

TABLE DES MATIÈRES



AVANT DE CONCLURE AU BESOIN DE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION :

ALTERNATIVES À VÉRIFIER...



CENTRE RÉGIONAL
DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX
DE LA BAIE-JAMES



1. DÉFINITION DE L'INAPTITUDE	1
2. DÉFINITION DU BESOIN DE PROTECTION	1
Le soutien de la famille	2
3. LES MESURES DE PROTECTION COURANTES	2
Le mandat domestique.....	2
La procuration	3
L'administration par un tiers	3
4. LES MESURES DE PROTECTION D'URGENCE	3
<u>Sans autorisation judiciaire</u>	
Le consentement substitué	3
Les soins urgents	4
La gestion d'affaires	4
La garde préventive	5
<u>Avec autorisation judiciaire</u>	
L'administration provisoire	5
Le mandat judiciaire	5
La requête pour autorisation de soins et d'hébergement	5
5. L'ÉVALUATION MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE	6
6. L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE DANS UNE DÉMARCHE D'HOMOLOGATION D'UN MANDAT DE PROTECTION	7
La démarche	8
L'évaluation psychosociale	8
L'opinion professionnelle et les recommandations.....	9
7. FONCTIONS DE PERSONNE RESSOURCE	9

Une dame montre des symptômes de la maladie d'Alzheimer;

Un homme, victime d'un traumatisme crânien, n'est plus capable de s'occuper de ses biens;

Lorsqu'une personne ne peut plus s'occuper d'elle-même ou de ses biens à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie liée au vieillissement, il importe avant tout de penser à son bien-être et à la sécurité de la personne devenue vulnérable.

1. QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE?

L'inaptitude désigne l'incapacité à prendre une décision éclairée. Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens et qu'elle a besoin d'être assistée dans l'exercice de ses droits civils. Ce n'est pas une maladie, mais la conséquence d'un état dans lequel se trouve une personne, à la suite d'une perte partielle ou totale de son autonomie.

2. QU'EST-CE QUE LE BESOIN DE PROTECTION?

Au plan juridique, il y a besoin de protection lorsqu'un majeur inapte doit être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement de la personne inapte, par la durée anticipée de son inaptitude, par la nature ou l'état de ses affaires.

Toutefois, des moyens moins lourds de conséquences pour les droits et libertés de la personne permettent la prise en charge de la personne en perte d'autonomie et de son patrimoine.

LE SOUTIEN DE LA FAMILLE

Avant tout autre moyen, la prise en charge de la personne inapte par ses proches peut, dans de nombreux cas, combler son besoin de protection.

Dans le cas d'une personne qui reçoit régulièrement la visite de ses proches, qui ne risque pas d'être victime d'abus et qui a peu de biens à gérer (ses revenus se résumant aux pensions gouvernementales, par exemple), il n'est pas nécessaire d'ouvrir un régime de protection. On pourra plutôt utiliser des moyens de protection courants.

Ses proches pourront s'entendre pour aider cette personne, si elle vit encore chez elle. À titre d'exemple, si elle ne peut plus y demeurer et qu'elle accepte de s'installer dans une résidence ou un centre d'hébergement, ils pourront l'aider à choisir un nouveau milieu de vie qui lui conviendra, en tenant compte de ses besoins et de ses revenus.

Si elle n'est pas en mesure de consentir aux soins que sa condition exige, son conjoint, un proche parent ou toute personne démontrant un intérêt particulier pour elle peut le faire à sa place, sans qu'un régime de protection ne soit nécessaire.

3. LES MESURES DE PROTECTION COURANTES

- *Le mandat domestique*

Le fait qu'un couple soit marié ou en union civile permet d'établir un mandat domestique entre les époux. Cela signifie qu'un conjoint a l'autorité et l'obligation morale d'assumer les charges de la vie quotidienne pour la famille, lorsque l'autre ne peut plus exprimer sa volonté.

Il ne s'agit pas d'un document validé par un tribunal, mais d'une responsabilité que chacun des conjoints endosse. Il permet à une personne dont le conjoint est inapte de se charger, en son nom, des besoins familiaux courants et des nécessités imprévues (aliments, soins médicaux, frais de logement, meubles, électricité, chauffage, etc.).

- *La procuration*

La procuration autorise une personne à accomplir pour une autre des actes administratifs courants (ex.: paiement de factures ou opérations bancaires) ou d'autres plus importants (ex : signature du bail d'un logement, vente d'un immeuble). Elle concerne seulement l'administration des biens. La personne qui donne une procuration doit être en mesure de surveiller si les actes sont conformes à sa volonté.

En principe, la procuration n'est plus valide lorsque la personne devient inapte. Toutefois, elle continue à produire ses effets pendant l'instance en ouverture d'un régime de protection.

- *L'administration par un tiers*

Un membre de la famille peut recevoir les chèques de pension, autres indemnités ou prestations, au nom d'une personne qu'un médecin a évaluée comme étant inapte, pour les administrer à sa place. Ce proche doit alors prendre les arrangements nécessaires auprès des organismes gouvernementaux concernés.

* À la condition que la personne ne s'oppose pas à cette mesure.

4. LES MESURES DE PROTECTION D'URGENCE

Toutes les démarches pour valider un mandat ou pour ouvrir un régime de tutelle ou de curatelle peuvent nécessiter quelques mois entre la présentation de la demande au tribunal et le jugement de la cour.

Sans autorisation judiciaire

Interventions pouvant être faites par toute personne intéressée, incluant le Curateur public.

- *Le consentement substitué (art.15, C. c. Q.) :*

Si l'inaptitude à consentir à un soin est constatée, le consentement doit être demandé, par ordre de priorité :

- Au Curateur public, s'il représente la personne;
- Au mandataire, au curateur ou tuteur de la personne;
- À son conjoint, marié, en union civile ou en union de fait;
- À un proche parent ou à une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur.

- *Les soins urgents*

Un médecin peut procéder sans consentement, si celui de la personne ou d'un tiers qui peut consentir pour autrui ne peut être obtenu en temps utile. Cette situation est exceptionnelle, car habituellement, la personne inapte conserve le droit de consentir aux soins qu'on lui propose, si elle est évaluée apte à le faire.

Consentement en cas d'urgence (art 13, C.c.Q.)

En cas d'urgence, le consentement à des soins médicaux n'est pas nécessaire, lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

* Il s'agit d'une mesure d'exception.

- *La gestion d'affaires*

Utilisée seulement en cas d'urgence et dans des situations exceptionnelles, la gestion d'affaires n'est pas une autorisation accordée par une instance judiciaire ou gouvernementale. C'est plutôt un principe général de droit qui permet d'agir de manière ponctuelle pour préserver les biens d'une personne qui n'est pas en mesure d'intervenir. Les frais engagés par la gestion d'affaires doivent être remboursés à même le patrimoine du propriétaire des biens.

N'importe qui peut recourir à la gestion d'affaires, y compris le personnel du réseau de la santé et des services sociaux ou le Curateur public, si le réseau lui a signalé un besoin d'ouverture d'un régime de protection.

La gestion d'affaires peut, par exemple, être invoquée dans les situations suivantes :

- En hiver, un locataire paie pour le déblaiement des escaliers d'un triplex appartenant à une personne qu'il présume inapte pour éviter les risques d'accidents dus à la neige et à la glace;
- Prendre l'initiative de faire réparer le toit de la maison de la personne inapte s'il coule;
- De faire effectuer des travaux de plomberie urgents dans un immeuble qu'elle possède.

- *La garde préventive*

Face à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, un agent de la paix peut, sans autorisation du tribunal, l'amener contre son gré à un établissement de santé doté des aménagements nécessaires ou à un centre hospitalier pour une garde préventive. Ce type de mesure de protection est approprié lorsqu'une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Avec autorisation judiciaire

- *L'administration provisoire*

Au même moment de faire une demande au tribunal pour obtenir un régime de tutelle ou de curatelle ou pour homologuer un mandat, s'il y a urgence d'agir, une requête en administration provisoire peut être produite. Celle-ci donne certains pouvoirs en attendant que le tribunal se prononce sur le type de régime de protection approprié à la situation de la personne inapte. Une fois nommée administrateur provisoire, une personne peut percevoir des loyers ou engager quelqu'un pour prendre soin de la personne à son domicile. Ces frais seront payés à même son patrimoine.

- *Le mandat judiciaire*

Le tribunal peut autoriser un époux à passer seul un acte pour lequel le consentement du conjoint inapte serait normalement nécessaire (ex. : la vente d'une voiture ou d'un immeuble). Le mandat judiciaire est un recours spécial et temporaire. Seul un tribunal peut l'accorder pour sortir d'une impasse, le modifier ou le révoquer.

Le tribunal peut aussi confier à l'autre époux la gestion des biens dont le conjoint inapte a l'administration en vertu d'un régime matrimonial.

- *La requête pour autorisation de soins et d'hébergement*

Quand l'autorisation du tribunal est-elle requise? (art 16, C.c.Q.)

L'autorisation du tribunal est nécessaire :

- En cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement;

- Si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Si la personne représentée par le Curateur public refuse de consentir aux soins, l'établissement qui lui donne des services demande l'autorisation de procéder. Le Curateur public est mis en cause dans les procédures, c'est-à-dire qu'il est informé que l'établissement entreprend des démarches auprès des tribunaux.

5. L'ÉVALUATION MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE

Une personne vulnérable a des droits et en tant que professionnel, il faut veiller à ses intérêts. Le médecin de famille et un travailleur social de l'établissement feront les évaluations requises. Pour déterminer l'inaptitude de la personne, des évaluations médicales et psychosociales sont obligatoires.

- *L'évaluation médicale*

Elle est faite par un médecin, spécialiste ou généraliste. Il examinera l'état de santé de la personne afin de déterminer la cause, le degré et la durée de son inaptitude.

- *L'évaluation psychosociale*

Elle est réalisée par un travailleur social ou par une personne autorisée selon le Code des professions. Il rencontrera la personne inapte, les membres de sa famille et toute autre personne qui pourront lui permettre d'évaluer son autonomie et son besoin de protection. Il tiendra compte des mesures alternatives susceptibles de répondre à ses besoins, sans recourir à l'ouverture d'un régime de protection. La prise en charge par la famille et par les proches sera la mesure privilégiée. Ils sont en effet les mieux placés pour jouer ce rôle, puisqu'ils connaissent mieux que qui-conque les besoins de la personne inapte.

**** L'évaluateur devrait se référer en tout temps au Guide de pratique produit par l'OTSTCFQ.**

Dans une évaluation psychosociale, il est important de démontrer la vulnérabilité d'une personne majeure et les dangers encourus, si elle est laissée à elle-même. Ainsi, même si le médecin a déclaré une personne « inapte », le travailleur social fera sa propre évaluation en considérant l'inaptitude dans le contexte de vie de la personne. Pour prétendre qu'une personne est inapte et pour recommander un régime de protection, il faut se demander :

- ◆ Est-ce que la personne est apte à prendre soin d'elle-même?
- ◆ Qu'en est-il de sa médication, de ses rendez-vous médicaux?
- ◆ S'alimente-t-elle?
- ◆ A-t-elle besoin d'assistance ou de conseil?
- ◆ A-t-elle besoin d'être représentée?
- ◆ Quels sont le degré et la durée de son inaptitude?
- ◆ Est-elle soupçonnée de prodigalité (dépenser sans compter, irrationnellement, inconsidérément, dilapider ses biens)?

Une bonne collecte de données est nécessaire afin de mieux connaître la personne vulnérable, son historique de vie et son environnement, ainsi que pour cibler la personne la mieux placée pour la représenter. Autres questions importantes:

- ◆ En quoi la personne n'est-elle plus en mesure de prendre soin d'elle-même, ou de gérer ses affaires financières?
- ◆ Que fait-elle pour pallier ces manques?
- ◆ La personne disposée à la représenter maintient-elle de bons liens avec elle?
- ◆ Etc.

6. L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE DANS UNE DÉMARCHE D'HOMOLOGATION D'UN MANDAT DE PROTECTION

Alors qu'elle était apte à décider par elle-même, une personne peut avoir rédigé un mandat en prévision de son inaptitude, dans lequel elle a désigné celui ou celle qui veillera alors sur ses biens et sur sa personne. Au préalable, le mandataire aura pris soin de faire une déclaration sous serment à l'effet qu'il entend demander l'homologation du mandat. Il adressa sa demande d'évaluation médicale et psychosociale au directeur de la DSPSM ou confiera à un procureur (notaire ou avocat) de le faire en son nom.

Quand vient le moment de procéder à une évaluation psychosociale pour une requête d'homologation d'un mandat de protection, le travailleur social doit se poser un certain nombre de questions fort importantes. Par exemple:

- ◆ Au moment de la signature du mandat, la personne était-elle apte?
- ◆ Si la signature a été faite devant témoins, ceux-ci sont-ils également désignés comme mandataires ou mandataires substituts?
- ◆ Au moment de la signature, quels étaient les rapports entre le mandataire désigné et le mandant?
- ◆ Est-ce que le mandat de protection assure une protection complète, tant pour la personne que pour ses biens?

En prenant soin d'obtenir toutes les réponses à ces questions, avant d'amorcer son intervention, le travailleur social s'assure d'être bien positionné quant à l'orientation à donner à sa démarche: faut-il recommander l'homologation du mandat? Serait-il préférable d'opter pour l'ouverture d'un régime de protection privé? Public?

Les composantes de la démarche

Tout au long du processus, le client du travailleur social, c'est la personne qu'il s'apprête à évaluer. Lorsqu'une demande d'évaluation psychosociale est demandée, il faut:

1. Obtenir un certificat d'incapacité médical. C'est l'un des premiers documents qui permettent d'identifier la nature et le degré de l'incapacité. L'absence de ce document rend impossible la finalité du processus;
2. Obtenir une copie du mandat de protection afin d'étudier les données de base:
 - A. Si un des témoins à la signature du mandat y est identifié comme mandataire désigné, le mandat devient invalide;
 - B. Il en sera de même si le travailleur social estime qu'au moment de la signature, la personne visée par la demande était inapte.

L'évaluation psychosociale

Le travailleur social doit exercer son jugement professionnel en prenant en considération divers éléments:

- Les motifs présentés par le requérant et qui expliquent la situation justifient la demande;
- La situation légale du mandant et ses antécédents psychosociaux;
- L'évolution de la pathologie identifiée sur le certificat médical;
- La situation actuelle.

Au moment de procéder à la dernière partie de l'évaluation psychosociale, il importe de décrire les déficits observés ainsi que les moyens mis en place pour pallier ces difficultés, qu'elles se situent au niveau de la personne ou de la gestion de ses biens. Le réseau social, le type et la qualité de l'implication des proches doivent également peser dans la balance.

L'opinion professionnelle et les recommandations

L'évaluation sert à établir l'inaptitude, tout en décrivant les déficits observés. Avant d'aller plus loin, il faut être conscient qu'en s'engageant dans cette voie, le mandant renonce à certains droits civiques.

Bien que le travailleur social doive respecter la volonté du mandant dans son choix de mandataire, encore faut-il que ce dernier soit en mesure d'assumer cette responsabilité. En cas de doute (ex.: sur la capacité de la personne choisie à remplir une telle responsabilité, craindre qu'il y ait risque d'abus), il faut appuyer notre jugement sur des faits observables. Dans cette optique, en l'absence de mandataire substitut, il faut recommander l'ouverture d'un régime de protection.

7. Fonctions de personne-ressource

En octobre 2007, le Curateur public a lancé un *Programme de désignation et de formation des personnes-ressources du réseau de la santé et des services sociaux*. Cela touche les questions relatives à la protection des personnes inaptes et sur les rôles et responsabilités de chacun quand survient l'inaptitude.

- Elle peut répondre aux questions et soutenir les intervenants dans des situations complexes;
- Elle est la référence régionale à qui s'adresser pour toute précision relative aux démarches à réaliser;
- Elle assure un soutien dans la rédaction des rapports d'évaluation et de réévaluation;
- Elle est le lien privilégié avec l'agent de planification, de programmation et de recherche ayant le dossier du Curateur public au centre administratif du CRSSS de la Baie-James et avec le répondant du Curateur public (Direction territoriale Nord);
- Elle assure la communication lors de cas particuliers ou de problématiques entre le Curateur public et notre établissement.

En bref...

Il s'agit d'une démarche délicate, étant donné la portée légale des documents, lesquels seront consultés par la personne visée, par le Curateur public et par le tribunal, le cas échéant. La rigueur et la qualité des écrits en découlant sont incontournables, dans l'intérêt de la personne évaluée.

Source des images

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *À la rencontre de la personne: session d'information: À l'intention des personnes-ressources du réseau de la santé et des services sociaux*, Québec, Curateur public du Québec, 2007, en couverture

Production

Direction des services professionnels et des services multidisciplinaires ainsi que la Direction des programmes sociaux

Conception

Annick Leblanc, agente de planification, de programmation et de recherche, centre administratif
418 748-3575, poste 75117

Carolle Bouchard, travailleuse sociale professionnelle
Centre de santé René-Ricard

Suzie Potvin, travailleuse sociale professionnelle
Centre de santé de Chibougamau
418 748-6435, poste 24213

Version révisée : juin 2018

Parution originale : janvier 2015

